
Tribunal du Travail de Namur - 23 décembre 2005 - R.G. 126.576

Aide sociale - famille en séjour illégal - proposition d'hébergement dans un centre FEDASIL de l'enfant avec ses parents - refus - article 8 CEDH - exigence de prévisibilité non rencontrée - article 57 § 2 écarté - octroi de l'aide

En vertu de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, le droit au respect de la vie familiale doit être assuré positivement par les Etats. Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il met de surcroît à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme est d'effet direct en droit belge et le juge doit écarter l'application d'une loi interne si elle s'avère contraire ;

Pour être conforme à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la mesure d'ingérence devrait être justifiée au regard d'un but légitime, constitué par l'intérêt supérieur des enfants, qu'il s'agisse de les soustraire à une situation dans laquelle ils se trouvent en danger, d'assurer leur santé et leur développement en cas de carence des parents.

Pour toutes ces raisons, la proposition d'hébergement des parents formulée par FEDASIL dès l'origine ne garantit pas le maintien du lien familial, cette proposition émane du pouvoir administratif et non législatif.

Dans l'état actuel de la législation, le tribunal estime que les parents d'enfants mineurs n'ont aucune garantie qu'ils pourront continuer à vivre avec leurs enfants, même si la proposition en est faite par FEDASIL dès le départ ;

S'ils peuvent vivre avec eux, ils n'en connaissent ni les conditions, ni les limites; ils sont totalement dépossédés de leur droit d'élever les enfants, de décider d'une scolarité, bref de l'organisation d'une pauvre ressemblance de vie familiale. Un centre d'accueil impose obligatoirement une vie communautaire et une promiscuité certaine.

La loi - annulée - ne satisfait pas aux conditions de prévisibilité. Le tribunal estime qu'il doit écarter l'application de l'article 57 § 2, alinéa 1 et 2 de la loi du 8/7/76.

En cause : Mr. P.L. et Mme P.B. c./ CPAS de Namur

(...)

Objet

L'action soumise au tribunal par requête du 22/6/2005 tend à mettre à néant la décision de refus d'aide sociale ordinaire, à l'exception de l'aide médicale urgente et ce, à partir du 18/5/2005;

La demande tend à titre principal à condamner le CPAS à octroyer une aide sociale équivalente au minimex taux ménage, ainsi que les allocations familiales pour un enfant mineur.

La demande tend à titre subsidiaire à condamner le CPAS à octroyer une aide qui couvre les frais inhérents à l'entretien, l'éducation et le développement de

l'enfant mineur, et ce à partir de la demande le 18/4/2005.

Recevabilité

Par requête déposée au greffe le 22/6/2005, les demandeurs forment recours contre la décision de refus de l'aide sociale notifiée par le CPAS le 24/5/2005.

Le recours est introduit dans les formes et délais légaux. De surcroît, la demande d'aide sociale introduite par les demandeurs est générale et concerne aussi bien une aide sociale pécuniaire personnelle que l'aide destinée à leur fils mineur.

La demande est recevable.

La décision du 24/5/2005 :

"Concerne une aide sociale équivalente au taux « charge de famille ». Celle-ci est refusée car votre situation illégale sur le territoire belge ne vous permet pas de bénéficier d'une aide sociale outre l'aide médical urgente.

Les démarches pour l'hébergement de votre enfant mineur et de vous-mêmes dans un Centre d'Accueil Fédéral conformément à l'article 57 § 2 de la loi du 8/7/76 organique des CPAS ont été refusées par vous-mêmes an date du 18/5/2005.

Les faits

Les époux sont arrivés en Belgique en juin 2000 et ont introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

La demande d'asile s'est clôturée par les décisions de refus de séjour.

Le conseil d'Etat a rejeté les recours en suspension et annulation le 21/2/2005.

Le 5/2/2005 les demandeurs ont introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, demande non encore examinée.

Discussion

Le CPAS souligne, outre l'argument de recevabilité examiné ci-dessus que les demandeurs étant en situation irrégulière, ne peuvent obtenir le bénéfice d'une quelconque aide sociale hormis l'aide médicale urgente.

Les demandeurs admettent que la discussion est circonscrite à l'aide matérielle que doit recevoir leur enfant mineur.

Il est inutile de préciser à nouveau la législation antérieure, sachant que la base légale de l'aide sociale réside dans l'article 57 § 2 de la loi du 8/7/76, modifié par l'article 483 la loi programme du 22/12/2003, le dispositif légal étant complété par une circulaire ministérielle et circulaire FEDASIL.

Le tribunal doit examiner sous quelle forme une aide peut être apportée à l'enfant mineur du couple depuis l'annulation de l'article 483 de la loi de programme du 22/12/03 par la Cour d'Arbitrage qui maintient cependant les effets de cette disposition légale jusqu'au 31/3/06.

Les arrêts d'annulation de la Cour d'Arbitrage ont autorité absolue de chose jugée.

Dans son avis écrit déposé dans la procédure portant le n° R.G. 126.819 et déposé par le CPAS dans au rang de ses pièces, Madame l'Auditeur relève "si dans un souci de sécurité juridique (voir Delpérée et Rason Roland, La Cour d'Arbitrage, rép. Not. Larcier, p. 107, n° 90) la loi spéciale prévoit la possibilité que la Cour d'Arbitrage maintienne temporairement les effets d'une disposition légale que dans le cadre de sa compétence, elle annule pour contrariété à une disposition constitutionnelle, la loi spéciale ne peut être interprétée comme donnant pourvoir à la Cour d'Arbitrage de maintenir les effets d'une disposition qu'elle considère

comme contraire à la Convention Européenne des droits de l'Homme".

En vertu de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, le droit au respect de la vie familiale doit être assuré positivement par les Etats.

« Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il met de surcroît à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale » T.T. Huy, 2° ch., 19/1/05, J.L.M.B. 2005, 1.021, n°39.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme est d'effet direct en droit belge et le juge doit écarter l'application d'une loi interne si elle s'avère contraire ;

Pour être conforme à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la mesure d'ingérence devrait être justifiée au regard d'un but légitime, constitué par l'intérêt supérieur des enfants, qu'il s'agisse de les soustraire à une situation dans laquelle ils se trouvent en danger, d'assurer leur santé et leur développement en cas de carence des parents (T.T. DINANT, 7° Ch, 11/10/05, R.G. 68.679).

Pour toutes ces raisons, la proposition d'hébergement des parents formulée par FEDASIL dès l'origine ne garantit pas le maintien du lien familial, cette proposition émane du pouvoir administratif et non législatif.

Dans l'état actuel de la législation, le tribunal estime que les parents d'enfants mineurs n'ont aucune garantie qu'ils pourront continuer à vivre avec leurs enfants, même si la proposition en est faite par FEDASIL dès le départ ;

S'ils peuvent vivre avec eux, ils n'en connaissent ni les conditions, ni les limites;

Ils sont totalement dépossédés de leur droit d'élever les enfants, de décider d'une scolarité, bref de l'organisation d'une pauvre ressemblance de vie familiale.

Un centre d'accueil impose obligatoirement une vie communautaire et une promiscuité certaine.

La loi - annulée - ne satisfait pas aux conditions de prévisibilité.

Le tribunal estime qu'il doit écarter l'application de l'article 57 § 2, alinéa 1 et 2 de la loi du 8/7/76 tel que modifié par l'article 483 de la loi programme du 22/12/2003.

En conséquence, les demandeurs ont raisonnablement refusé d'introduire une demande d'hébergement pour eux-mêmes et leur enfant dans un centre FEDASIL, ne sachant s'ils allaient être séparés, ne pouvant prévoir les conséquences d'une telle demande.

Cette famille réside en Belgique depuis cinq ans, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 et a scolarisé l'enfant qui d'après les attestations déposées, a une intelligence vive, une scolarité exemplaire, les parents paraissent également fort bien intégrés

socialement et comptent jusqu'à présent sur la solidarité des voisins et des amis belges.

L'état de besoin de la famille est incontestable.

Cependant seule l'aide sociale est due pour l'enfant.

Les enfants ne peuvent mener une vie digne que si certains besoins fondamentaux de la famille sont satisfaits.

La jurisprudence est divisée sur le point de savoir si les parents peuvent recevoir ou non pour leurs enfants.

Il est certain que contraindre le CPAS à effectuer tous les paiements (bailleurs, fournisseurs d'énergie, repas, achats divers) l'oblige à un travail fastidieux et détourne de leurs priorités l'énergie de ses travailleurs sociaux.

Le dossier enseigne que le montant des loyers et charges est avancé par les voisins et les proches depuis avril 2005.

Le CPAS souhaite un examen approfondi de la situation financière et de l'état du passif.

Cette réserve ne s'impose pas, le montant du loyer est connu : 350 € plus charges.

Les frais liés au logement sont indivisibles, un paiement partiel expose toute la famille à l'expulsion, enfant compris.

Il convient d'accorder l'aide sociale destinée à l'entretien et l'éducation de l'enfant mineur P.

Conformément au jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 4/8/2005, l'aide sociale sera fixée de la manière suivante:

Le CPAS doit délivrer une carte de santé et prendre en charge les frais médicaux et pharmaceutiques de l'enfant depuis le 18/4/2005.

Prendre en charge les frais liés au logement de la famille et payer en mains des demandeurs la somme de 350 € depuis avril 2005 jusque décembre 2005 ainsi que le montant des factures de consommations d'eau, électricité et chauffage pour la même période.

Pour l'avenir, le CPAS paiera directement le loyer en mains du propriétaire et les factures d'eau, électricité et chauffage directement en mains des sociétés distributrices.

Le CPAS paiera en mains des demandeurs le montant mensuel équivalent aux prestations familiales garanties pour un enfant, depuis le 18/4/2005.

Par ces motifs

Le Tribunal,

(...)

Déclare la demande recevable et partiellement fondée.

Condamne le CPAS de Namur à octroyer aux demandeurs en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur et pour ses besoins exclusifs l'aide sociale suivante :

Une carte de santé et prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques de M. P., à partir du 18/4/2005 ;

Le paiement en mains des demandeurs d'un montant mensuel équivalent aux prestations familiales garanties pour un enfant, depuis le 18/4/2005

La prise en charge des loyers par paiement direct entre les mains du propriétaire à partir de janvier 2006

La prise en charge des factures d'eau, électricité et chauffage par paiement direct aux fournisseurs et pour la première fois le 1/1/2006;

La prise en charge des loyers et charges depuis avril 2005 jusqu'à décembre 2005 inclus.

Déboute les demandeurs pour le surplus.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

(...)

Siège: L. TAMINIAUX, Juge, A.M. DEFOURNY et G. BELLO, juges sociaux

Plaid.: Me J.F. HAYEZ et Me F. TOUSSAINT

